Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série C

C/2024/6820

29.11.2024

RECOMMANDATION DU CONSEIL

du 21 octobre 2024

relative aux politiques économique, budgétaire, de l'emploi et structurelle de Chypre

(C/2024/6820)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 121, paragraphe 2, et son article 148, paragraphe 4,

vu le règlement (UE) 2024/1263 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2024 relatif à la coordination efficace des politiques économiques et à la surveillance budgétaire multilatérale et abrogeant le règlement (CE) nº 1466/97 du Conseil [1], et notamment son article 3, paragraphe 3,

vu le règlement (UE) nº 1176/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011 sur la prévention et la correction des déséquilibres macroéconomiques [2], et notamment son article 6, paragraphe 1,

vu la recommandation de la Commission européenne,

vu les résolutions du Parlement européen,

vu les conclusions du Conseil européen,

vu l'avis du comité de l'emploi,

vu l'avis du comité économique et financier,

vu l'avis du comité de la protection sociale,

vu l'avis du comité de politique économique,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil [3], qui a établi la facilité pour la reprise et la résilience (ci-après dénommée «facilité»), est entré en vigueur le 19 février 2021. La facilité apporte un soutien financier aux États membres pour la mise en œuvre de réformes et d'investissements, créant ainsi une impulsion budgétaire financée par l'Union. Conformément aux priorités du Semestre européen pour la coordination des politiques économiques, la facilité contribue à la reprise économique et sociale et à la mise en œuvre de réformes et d'investissements durables, en particulier des réformes et des investissements visant à promouvoir la transition écologique et numérique et à rendre les économies des États membres plus résilientes. Elle contribue également à renforcer les finances publiques et à stimuler la croissance et la création d'emplois à moyen et à long termes, à renforcer la cohésion territoriale au sein de l'Union et à soutenir la poursuite de la mise en œuvre du socle européen des droits sociaux.

(2) Le règlement (UE) 2023/435 du Parlement européen et du Conseil [4] (ci-après dénommé «règlement REPowerEU»), qui a été adopté le 27 février 2023, vise à éliminer progressivement la dépendance de l'Union à l'égard des importations de combustibles fossiles russes. Cela contribuerait à garantir la sécurité énergétique et à diversifier l'approvisionnement énergétique de l'Union, tout en augmentant l'utilisation des énergies renouvelables, les capacités

[1] JO L, 2024/1263, 30.4.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1263/oj.
[2] JO L 306 du 23.11.2011, p. 25, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2011/1176/oj.
[3] Règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience (JO L 57 du 18.2.2021, p. 17, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2021/241/oj).
[4] Règlement (UE) 2023/435 du Parlement européen et du Conseil du 27 février 2023 modifiant le règlement (UE) 2021/241 en ce qui concerne les chapitres REPowerEU des plans pour la reprise et la résilience et modifiant les règlements (UE) nº 1303/2013, (UE) 2021/1060 et (UE) 2021/1755, et la directive 2003/87/CE (JO L 63 du 28.2.2023, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2023/435/oj).

de stockage de l'énergie et l'efficacité énergétique. Chypre a ajouté un nouveau chapitre REPowerEU à son plan national pour la reprise et la résilience, afin de financer des réformes et des investissements essentiels qui contribueront à la réalisation des objectifs REPowerEU.

(3) Le 16 mars 2023, la Commission a publié une communication intitulée «La compétitivité à long terme de l'UE: se projeter au-delà de 2030», dans le but d'éclairer les décisions relatives aux politiques à mener et de créer les conditions-cadres d'un renforcement de la croissance. Cette communication définit la compétitivité selon neuf facteurs qui se renforcent mutuellement. Parmi ces facteurs, l'accès aux capitaux privés, la recherche et l'innovation, l'éducation et les compétences, ainsi qu'un marché unique fonctionnant bien font figure de priorités essentielles en matière de réformes et d'investissements pour remédier aux problèmes de productivité actuels et accroître la compétitivité à long terme de l'Union et de ses États membres. Le 14 février 2024, la Commission a émis une communication intitulée «Le rapport annuel 2024 sur le marché unique et la compétitivité». Cette communication rend compte des atouts et des défis du marché unique européen en matière de compétitivité en suivant les évolutions survenues au cours de l'année écoulée sur la base des neuf facteurs de compétitivité recensés.

(4) Le 21 novembre 2023, la Commission a adopté l'examen annuel 2024 de la croissance durable, qui marque le lancement du Semestre européen 2024 pour la coordination des politiques économiques. Le 22 mars 2024, le Conseil européen a validé les priorités de l'examen annuel 2024 de la croissance durable, qui s'articulent autour des quatre dimensions de la durabilité compétitive. Le 21 novembre 2023, la Commission a également adopté, sur la base du règlement (UE) nº 1176/2011, le rapport 2024 sur le mécanisme d'alerte, dans lequel Chypre est mentionnée parmi les États membres pouvant être touchés ou risquant d'être touchés par des déséquilibres et devant faire l'objet d'un bilan approfondi. Le même jour, la Commission a également adopté un avis sur le projet de plan budgétaire 2024 de Chypre. La Commission a également adopté une recommandation pour une recommandation du Conseil concernant la politique économique de la zone euro et une proposition de rapport conjoint sur l'emploi 2024, qui analyse la mise en œuvre des lignes directrices pour l'emploi et les principes du socle européen des droits sociaux. Le Conseil a adopté la recommandation concernant la politique économique de la zone euro ([5]) (ci-après dénommée «recommandation de 2024 sur la zone euro») le 12 avril 2024 et le rapport conjoint sur l'emploi le 11 mars 2024.

(5) Le 30 avril 2024, le nouveau cadre de gouvernance économique de l'Union est entré en vigueur. Ce cadre comprend le nouveau règlement (UE) 2024/1263 relatif à la coordination efficace des politiques économiques et à la surveillance budgétaire multilatérale, le règlement (CE) nº 1467/97 du Conseil ([6]) visant à accélérer et à clarifier la mise en œuvre de la procédure concernant les déficits excessifs, dans sa version modifiée, ainsi que la directive 2011/85/UE du Conseil ([7]) sur les exigences applicables aux cadres budgétaires des États membres, dans sa version modifiée. Les objectifs de ce nouveau cadre de gouvernance économique sont la promotion de finances publiques saines et soutenables, d'une croissance durable et inclusive et de la résilience au moyen de réformes et d'investissements, et la prévention des déficits publics excessifs. Le nouveau cadre de gouvernance économique encourage également l'appropriation au niveau national et est davantage axé sur le moyen terme, tout en visant une application plus efficace et cohérente des règles. Chaque État membre devrait présenter au Conseil et à la Commission un plan budgétaire et structurel national à moyen terme. Un plan budgétaire et structurel national à moyen terme contient les engagements en matière budgétaire, de réformes et d'investissements d'un État membre, couvrant un horizon de planification de quatre ou cinq ans en fonction de la durée ordinaire de la législature nationale. La trajectoire des dépenses nettes ([8]) dans les plans budgétaires et structurels nationaux à moyen terme doit être conforme aux exigences du règlement (UE) 2024/1263, notamment aux obligations de placer ou de maintenir la dette publique sur une trajectoire descendante plausible avant la fin de la période d'ajustement, ou de la maintenir à des niveaux prudents inférieurs à 60 % du produit intérieur brut (PIB) et de ramener et/ou de maintenir le déficit public en dessous de la valeur de référence de 3 % du PIB prévue par le traité à moyen terme. Lorsqu'un État membre s'engage à mettre en œuvre un ensemble pertinent de réformes et d'investissements conformément aux critères énoncés dans le règlement (UE) 2024/1263, la période d'ajustement peut être prolongée de trois ans au maximum. Afin de soutenir l'élaboration de ces plans budgétaires et structurels nationaux à moyen terme, la Commission a publié, le 21 juin 2024, des orientations sur les informations à fournir par les États membres dans leurs plans budgétaires et structurels nationaux à moyen terme et dans leurs rapports d'avancement annuels. Conformément aux articles 5 et 36 du règlement (UE) 2024/1263, la Commission a transmis aux États membres les trajectoires de référence et les informations techniques, le cas échéant. Les États membres doivent présenter chacun leur plan budgétaire et structurel national à moyen terme au plus tard le 20 septembre 2024, à moins que l'État membre concerné et la Commission ne conviennent de prolonger d'une durée raisonnable ce délai. Conformément à leurs

([5]) Recommandation du Conseil du 12 avril 2024 concernant la politique économique de la zone euro (JO C, C/2024/2807, 23.4.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2024/2807/oj).

([6]) Règlement (CE) nº 1467/97 du Conseil du 7 juillet 1997 visant à accélérer et à clarifier la mise en œuvre de la procédure concernant les déficits excessifs (JO L 209 du 2.8.1997, p. 6, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/1997/1467/oj).

([7]) Directive 2011/85/UE du Conseil du 8 novembre 2011 sur les exigences applicables aux cadres budgétaires des États membres (JO L 306 du 23.11.2011, p. 41, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2011/85/oj).

([8]) «Dépenses nettes» au sens de l'article 2, point 2), du règlement (UE) 2024/1263: on entend par «dépenses nettes» les dépenses publiques, déduction faite i) des dépenses d'intérêts, ii) des mesures discrétionnaires en matière de recettes, iii) des dépenses relatives aux programmes de l'Union entièrement compensées par des recettes provenant de fonds de l'Union, iv) des dépenses nationales de cofinancement des programmes financés par l'Union, v) des éléments cycliques des dépenses liées aux indemnités de chômage et vi) des mesures ponctuelles et autres mesures temporaires.

cadres juridiques nationaux, les États membres peuvent débattre de leurs projets de plans à moyen terme avec leurs parlements nationaux, demander aux institutions budgétaires indépendantes d'émettre un avis et procéder à la consultation des partenaires sociaux et d'autres parties prenantes nationales.

(6) En 2024, le Semestre européen pour la coordination des politiques économiques se déroule toujours parallèlement à la mise en œuvre de la facilité. La pleine mise en œuvre des plans pour la reprise et la résilience reste essentielle à la réalisation des priorités stratégiques du Semestre européen, car ces plans permettent aux pays concernés de relever efficacement l'ensemble, ou une partie non négligeable, des défis identifiés dans les recommandations par pays qui leur ont été adressées ces dernières années. Les recommandations par pays pour 2019, 2020, 2022 et 2023 restent tout aussi pertinentes pour les plans pour la reprise et la résilience qui ont été révisés, mis à jour ou modifiés conformément aux articles 14, 18 ou 21 du règlement (UE) 2021/241.

(7) Le 17 mai 2021, Chypre a présenté à la Commission son plan national pour la reprise et la résilience, conformément à l'article 18, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/241. En vertu de l'article 19 du règlement (UE) 2021/241, la Commission a évalué la pertinence, l'efficacité, l'efficience et la cohérence du plan pour la reprise et la résilience, conformément aux lignes directrices concernant l'évaluation figurant à l'annexe V dudit règlement. Le 28 juillet 2021, le Conseil a adopté sa décision d'exécution relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour Chypre ([9]), qui a été modifiée le 8 décembre 2023 en vertu de l'article 18, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241 pour actualiser la contribution financière maximale au titre du soutien financier non remboursable, ainsi que pour inclure le chapitre REPowerEU ([10]). La libération des tranches est subordonnée à l'adoption d'une décision de la Commission, conformément à l'article 24, paragraphe 5, du règlement (UE) 2021/241, indiquant que Chypre a atteint de manière satisfaisante les jalons et cibles pertinents établis dans la décision d'exécution du Conseil. Les jalons et cibles ne peuvent être considérés comme atteints de manière satisfaisante qu'en l'absence de régression sur les jalons et cibles précédemment atteints.

(8) Le 30 avril 2024, Chypre a présenté son programme national de réforme pour 2024 et son programme de stabilité pour 2024, conformément à l'article 4, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 1466/97 du Conseil ([11]). Conformément à l'article 27 du règlement (UE) 2021/241, le programme national de réforme pour 2024 tient également compte des rapports semestriels de Chypre sur les progrès accomplis dans la réalisation de son plan pour la reprise et la résilience.

(9) Le 19 juin 2024, la Commission a publié le rapport 2024 pour Chypre. Elle a évalué les progrès accomplis par Chypre dans les suites données aux recommandations que lui avait adressées le Conseil entre 2019 et 2023 et fait le point sur la mise en œuvre, par Chypre, de son plan pour la reprise et la résilience. Sur la base de cette analyse, le rapport consacré au pays a mis en évidence des lacunes en ce qui concerne les défis auxquels le plan pour la reprise et la résilience ne répond pas ou ne répond que partiellement, ainsi que les défis nouveaux ou émergents. Il a également évalué les progrès accomplis par Chypre dans la mise en œuvre du socle européen des droits sociaux et dans la réalisation des grands objectifs de l'Union en matière d'emploi, de compétences et de réduction de la pauvreté, ainsi que dans la réalisation des objectifs de développement durable des Nations unies.

(10) La Commission a procédé à un bilan approfondi en vertu de l'article 5 du règlement (UE) nº 1176/2011 pour Chypre. Les principales conclusions de l'évaluation par ses services, aux fins dudit règlement, des vulnérabilités macroéconomiques de Chypre ont été publiées en mars 2024. Le 19 juin 2024, la Commission a conclu que Chypre connaissait des déséquilibres macroéconomiques. En particulier, Chypre fait face à des vulnérabilités liées à la dette privée, publique et extérieure. Ces vulnérabilités ont globalement diminué mais restent d'actualité, tandis que le déficit important de la balance courante s'est encore creusé. Les ratios d'endettement des ménages et des sociétés non financières au PIB ont continué de diminuer, tout en restant élevés. Toutefois, l'endettement des entreprises et la dette extérieure sont gonflés par l'endettement des entités ad hoc, ce qui entraîne des risques limités pour l'économie nationale. L'encours important de prêts non performants détenus par les banques a considérablement diminué ces dernières années, y compris en 2023, et la résolution des prêts non performants par les sociétés d'acquisition de crédit devrait encore réduire la dette du secteur privé. Néanmoins, le durcissement des conditions financières risque d'accroître la pression sur les ménages et les entreprises fortement endettés. Le ratio de la dette publique au PIB diminue rapidement et Chypre devrait conserver des excédents budgétaires en 2024 et en 2025, ce qui entraînera de nouvelles réductions du ratio d'endettement. Le déficit important de la balance courante s'est encore creusé en 2023 en raison, en grande partie, de la vigueur persistante de la demande intérieure et du rapatriement des bénéfices. Il devrait rester important en 2024 et en 2025. La position très négative de l'investissement international net ne s'est pas améliorée en 2023 et devrait se détériorer si la balance courante ne s'améliore pas sensiblement. Des efforts considérables ont été déployés pour remédier aux vulnérabilités recensées. La mise en œuvre intégrale et en temps

([9]) ST 10686/21 INIT et ST 10686/21 ADD 1.

([10]) Décision d'exécution du Conseil du 8 décembre 2023 modifiant la décision d'exécution du 28 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour Chypre (ST 15571/23 INIT et ST 15571/23 ADD 1).

([11]) Règlement (CE) nº 1466/97 du Conseil du 7 juillet 1997 relatif au renforcement de la surveillance des positions budgétaires ainsi que de la surveillance et de la coordination des politiques économiques (JO L 209 du 2.8.1997, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/1997/1466/oj).

utile du plan pour la reprise et la résilience et d'autres mesures devrait contribuer à accroître les exportations et à atténuer la dépendance excessive à l'égard des importations de pétrole.

(11) D'après les données validées par Eurostat, l'excédent public de Chypre est passé de 2,7 % du PIB en 2022 à 3,1 % en 2023, tandis que la dette publique est passée de 85,6 % du PIB à la fin de 2022 à 77,3 % à la fin de 2023.

(12) Le 12 juillet 2022, le Conseil a recommandé ([12]) que Chypre s'attache, en 2023, à veiller à ce que la croissance des dépenses primaires courantes financées au niveau national soit conforme à une orientation globalement neutre de la politique budgétaire ([13]), compte tenu du maintien d'un soutien temporaire et ciblé en faveur des ménages et des entreprises les plus vulnérables aux hausses des prix de l'énergie et des personnes fuyant l'Ukraine. Dans le même temps, le Conseil a recommandé à Chypre d'adapter les dépenses courantes à l'évolution de la situation. Il a également recommandé à Chypre d'accroître les investissements publics en faveur des transitions écologique et numérique et de la sécurité énergétique en tenant compte de l'initiative REPowerEU, notamment en recourant à la facilité et à d'autres fonds de l'Union. En 2023, selon les estimations de la Commission, l'orientation budgétaire ([14]) était expansionniste, à 1 % du PIB, dans un contexte d'inflation élevée. La croissance des dépenses primaires courantes financées au niveau national (déduction faite des mesures discrétionnaires en matière de recettes) a eu en 2023 un effet globalement neutre de 0,2 % du PIB sur l'orientation budgétaire. Ce chiffre tient compte de la diminution, de 0,1 % du PIB, du coût des mesures de soutien d'urgence ciblées prises en faveur des ménages et des entreprises les plus vulnérables à la hausse des prix de l'énergie, ainsi que de l'augmentation, de 0,2 % du PIB, des coûts liés à la protection temporaire offerte aux personnes déplacées en provenance d'Ukraine. La croissance des dépenses primaires courantes financées au niveau national en 2023 a été conforme à la recommandation du Conseil du 12 juillet 2022. Les dépenses financées par des subventions au titre de la facilité et par d'autres fonds de l'Union se sont élevées à 1,3 % du PIB en 2023. Les investissements financés au niveau national se sont élevés à 3,2 % du PIB en 2023, ce qui représente une augmentation de 1,3 point de pourcentage par rapport à 2022. Chypre a financé des investissements supplémentaires par l'intermédiaire de la facilité et d'autres fonds de l'Union. Elle a octroyé des fonds en vue de la réalisation d'investissements publics en faveur des transitions écologique et numérique et de la sécurité énergétique, tels que l'installation d'une isolation thermique et de systèmes photovoltaïques dans les bâtiments publics; la mise à niveau énergétique dans un certain nombre de casernes de pompiers urbaines et rurales; la mise à niveau des capacités des autorités compétentes de Chypre à faire face aux risques d'incendie et à renforcer la protection contre les risques auxquels sont exposés les citoyens, les infrastructures et les forêts; la numérisation des principaux flux de travail dans plusieurs ministères et services du gouvernement central; et l'extension de l'environnement de demande en ligne à des fins de planification et d'octroi de permis de construire. Ces investissements publics sont financés en partie au titre de la facilité et d'autres fonds de l'Union.

(13) Dans le programme de stabilité pour 2024, le scénario macroéconomique qui sous-tend les projections budgétaires prévoit une croissance du PIB réel de 2,9 % en 2024 et de 3,1 % en 2025, tandis qu'il prévoit une inflation mesurée par l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) de 2,5 % en 2024 et de 2,0 % en 2025. L'excédent public devrait diminuer pour atteindre 2,9 % du PIB en 2024 et 2,8 % du PIB en 2025, tandis que le ratio de la dette publique au PIB devrait diminuer pour s'établir à 70,6 % d'ici la fin de 2024 et à 65,5 % d'ici la fin de 2025. Après 2025, l'excédent public devrait diminuer pour atteindre 2,6 % du PIB en 2026 et 2,1 % en 2027. Dès lors, le solde des administrations publiques devrait rester sous la valeur de référence de déficit de 3 % du PIB prévue par le traité au cours de la période couverte par le programme. Après 2025, le ratio de la dette publique au PIB devrait quant à lui diminuer pour atteindre 59,2 % du PIB en 2026, puis 54,2 % en 2027.

(14) Les prévisions du printemps 2024 de la Commission tablent sur une croissance du PIB réel de 2,8 % en 2024 et de 2,9 % en 2025, tandis que l'inflation mesurée par l'IPCH devrait s'établir à 2,4 % en 2024 et à 2,1 % en 2025.

(15) Les prévisions du printemps 2024 de la Commission annoncent un excédent public de 2,9 % du PIB en 2024, tandis que le ratio de la dette publique au PIB devrait diminuer pour atteindre 70,6 % d'ici la fin de l'année 2024. Selon les estimations de la Commission, l'orientation budgétaire devrait être neutre (0,0 % du PIB) en 2024.

([12]) Recommandation du Conseil du 12 juillet 2022 concernant le programme national de réforme de Chypre pour 2022 et portant avis du Conseil sur le programme de stabilité de Chypre pour 2022 (JO C 334 du 1.9.2022, p. 104).

([13]) Sur la base des prévisions du printemps 2024 de la Commission, la croissance du PIB potentiel à moyen terme de Chypre en 2023, qui est utilisée pour mesurer l'orientation budgétaire, est estimée à 8,5 % en termes nominaux, sur la base du taux de croissance potentiel réel moyen sur 10 ans et du déflateur du PIB en 2023.

([14]) L'orientation budgétaire est définie comme une mesure de la variation annuelle de la position budgétaire sous-jacente des administrations publiques. Elle vise à évaluer l'impulsion économique donnée par les politiques budgétaires, qu'elles soient financées au niveau national ou par le budget de l'Union. L'orientation budgétaire correspond à la différence entre i) la croissance potentielle à moyen terme et ii) la variation des dépenses primaires, déduction faite des mesures discrétionnaires en matière de recettes, en excluant les mesures d'urgence temporaires liées à la crise de la COVID-19 et en incluant les dépenses financées par un soutien non remboursable (subventions) au titre de la facilité et par d'autres fonds de l'Union.

(16) Selon les prévisions du printemps 2024 de la Commission, des dépenses représentant 0,7 % du PIB devraient être financées par des subventions au titre de la facilité en 2024, contre 0,3 % du PIB en 2023. Les dépenses financées par des subventions au titre de la facilité permettront des investissements de qualité et des réformes de nature à améliorer la productivité qui n'auront pas d'incidence directe sur le solde ou la dette des administrations publiques de Chypre. Selon les prévisions du printemps 2024 de la Commission, des dépenses représentant 0,2 % du PIB devraient être financées par des prêts au titre de la facilité en 2024, contre 0,0 % du PIB en 2023.

(17) Le 14 juillet 2023, le Conseil a recommandé ([15]) à Chypre de conserver une situation budgétaire saine en 2024. Les États membres ont été invités à tenir compte, lors de l'exécution de leur budget 2023 et de l'élaboration de leur projet de plan budgétaire pour 2024, du fait que la Commission proposerait au Conseil l'ouverture de procédures concernant les déficits excessifs fondées sur le déficit en se basant sur les données effectives pour 2023. Selon les prévisions de la Commission du printemps 2024, le solde structurel de Chypre devrait s'établir à 2,1 % du PIB en 2024, contre 1,8 % en 2023, ce qui est supérieur à l'objectif budgétaire à moyen terme du pays, à savoir un solde structurel de 0 % du PIB, et est conforme à la recommandation du Conseil.

(18) En outre, le Conseil a recommandé à Chypre de s'attacher à supprimer progressivement les mesures d'urgence de soutien à l'énergie en vigueur, dès que possible en 2023 et en 2024. Le Conseil a également précisé que, dans le cas où de nouvelles hausses des prix de l'énergie nécessiteraient de nouvelles mesures de soutien ou le maintien de mesures de soutien, Chypre devrait faire en sorte que lesdites mesures ciblent les ménages et les entreprises vulnérables, soient viables sur le plan budgétaire et préservent les incitations aux économies d'énergie. Selon les prévisions du printemps 2024 de la Commission, le coût budgétaire net ([16]) des mesures d'urgence de soutien à l'énergie est estimé à 0,4 % du PIB en 2023, et il devrait s'établir à 0,3 % du PIB en 2024 et à 0,0 % en 2025. En particulier, les droits d'accise réduits sur les produits pétroliers ont expiré en mars 2024 et les subventions sur les factures d'électricité devraient rester en vigueur et être progressivement supprimées au cours de l'année 2024. Les mesures d'urgence de soutien à l'énergie ne devraient pas être supprimées progressivement dès que possible en 2023 et 2024. La recommandation du Conseil risque donc de ne pas être respectée à cet égard. Selon les prévisions du printemps 2024 de la Commission, le coût budgétaire des mesures d'urgence de soutien à l'énergie visant à protéger les ménages et les entreprises vulnérables est estimé à 0,0 % du PIB en 2024 (0,0 % en 2023).

(19) De plus, le Conseil a recommandé à Chypre de préserver les investissements publics financés au niveau national et de veiller à l'absorption efficace des subventions au titre de la facilité et d'autres fonds de l'Union, en particulier pour favoriser les transitions écologique et numérique. Selon les prévisions du printemps 2024 de la Commission, les investissements publics financés au niveau national, qui étaient à 3,2 % du PIB en 2023, devraient rester globalement stables, à 3,1 % du PIB en 2024, ce qui est conforme à la recommandation du Conseil. En outre, les dépenses publiques financées par des fonds de l'Union, notamment les subventions au titre de la facilité, devraient rester stables à 1,3 % du PIB en 2024. Cela s'explique par une augmentation des dépenses financées par les subventions au titre de la facilité, à la suite d'une réduction des autres subventions de l'Union après la fin de la période de programmation 2014-2020 des Fonds structurels de l'Union, pour lesquels des fonds étaient disponibles jusqu'en 2023.

(20) Sur la base des mesures connues à la date d'arrêté des prévisions, et dans l'hypothèse de «politiques inchangées», les prévisions du printemps 2024 de la Commission tablent sur un excédent public de 2,9 % du PIB en 2025. Le ratio de la dette publique au PIB devrait diminuer pour s'établir à 65,4 % à la fin de 2025. Une politique budgétaire prudente devrait également contribuer à renforcer la position extérieure.

(21) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point b), du règlement (UE) 2021/241, et à l'annexe V, critère 2.2, dudit règlement, le plan pour la reprise et la résilience prévoit un vaste ensemble de réformes et d'investissements qui se renforcent mutuellement et qui doivent être mis en œuvre d'ici à 2026. Ces réformes et ces investissements devraient permettre au pays de relever efficacement l'intégralité, ou une partie significative, des défis recensés dans les recommandations qui lui ont été spécifiquement adressées. Dans ce délai serré, il est essentiel de poursuivre la mise en œuvre rapide et efficace du plan pour la reprise et la résilience, y compris le chapitre REPowerEU, pour renforcer la compétitivité à long terme de Chypre par les transitions écologique et numérique, tout en veillant à l'équité sociale. Pour honorer les engagements du plan pour la reprise et la résilience au plus tard en août 2026, il est essentiel que Chypre poursuive la mise en œuvre des réformes et accélère les investissements en relevant les défis pertinents tout en renforçant la capacité administrative.

([15]) Recommandation du Conseil du 14 juillet 2023 concernant le programme national de réforme de Chypre pour 2023 et portant avis du Conseil sur le programme de stabilité de Chypre pour 2023 (JO C 312 du 1.9.2023, p. 116).

([16]) Ce chiffre représente le niveau du coût budgétaire annuel de ces mesures, compte tenu des recettes et des dépenses et, le cas échéant, déduction faite des recettes provenant de l'imposition des bénéfices exceptionnels des fournisseurs d'énergie.

(22) Dans le cadre de l'examen à mi-parcours des programmes de la politique de cohésion, conformément à l'article 18 du règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil ([17]), Chypre est tenue de réexaminer chaque programme soutenu par le Fonds européen de développement régional (FEDER), le Fonds social européen Plus (FSE +), le Fonds de cohésion et le Fonds pour une transition juste (FTC) d'ici à mars 2025, en tenant compte entre autres des défis recensés dans les recommandations par pays de 2024, ainsi que de son plan national en matière d'énergie et de climat. Cet examen constitue la base de l'allocation définitive des fonds de l'Union inclus dans chaque programme. Chypre a progressé dans la mise en œuvre de la politique de cohésion et du socle européen des droits sociaux, mais il lui reste des défis à relever et des disparités socio-économiques persistent entre les zones urbaines et les zones non urbaines. Il est essentiel d'accélérer la mise en œuvre des programmes de la politique de cohésion. En outre, il est important de garantir la capacité administrative des autorités locales en prévision de la réforme législative des administrations locales chypriotes, programmée pour le 1er juillet 2024. Les priorités convenues dans le programme «Thalia» relevant de la politique de cohésion restent pertinentes. L'utilisation accrue des énergies renouvelables et des solutions de stockage ainsi que l'amélioration de l'efficacité énergétique et du transport urbain sont essentielles pour réaliser la transition écologique. Il est nécessaire d'améliorer la gestion de l'eau, en particulier le traitement des eaux usées, afin de respecter les dispositions de la directive 91/271/CEE du Conseil ([18]). Les progrès vers une économie circulaire dans la gestion des déchets restent essentiels et des améliorations s'imposent en matière de recyclage et de réduction des déchets. Les investissements visant à favoriser l'activation du marché du travail et l'intégration sociale des groupes vulnérables devraient continuer à être mis en œuvre. La mise en œuvre des comptes de formation individuels et de la garantie européenne pour l'enfance reste importante. De plus, l'investissement dans des services de soins de longue durée abordables et de qualité et dans le logement social reste une priorité. En outre, il convient de poursuivre les efforts visant à lutter contre la précarité énergétique et à développer l'économie sociale. Dans le cadre de l'examen à mi-parcours du programme «Thalia» relevant de la politique de cohésion, les besoins de plus en plus pressants dans le domaine de la prévention des risques liés au changement climatique et de la préparation à ceux-ci méritent une attention accrue. Chypre pourrait également s'appuyer sur la plateforme «Technologies stratégiques pour l'Europe», établie par le règlement (UE) 2024/795 du Parlement européen et du Conseil ([19]), pour soutenir sa transition énergétique au moyen de technologies propres et économes en ressources, y compris les technologies «zéro net».

(23) Au-delà des défis économiques et sociaux que visent à relever le plan pour la reprise et la résilience et d'autres fonds de l'Union, Chypre fait face à un certain nombre d'autres défis liés à la gouvernance des entreprises publiques, aux résultats scolaires et à l'inadéquation des compétences, au déploiement de sources d'énergie renouvelables, à l'expansion et à la modernisation du réseau électrique et à l'adaptation au changement climatique.

(24) Le bon fonctionnement et la compétitivité de l'environnement des entreprises sont essentiels à l'efficacité économique et à la croissance. À cet égard, la gouvernance des entreprises publiques à Chypre n'est pas pleinement conforme aux normes internationales. Ces dernières années, certaines mesures ont été mises en place pour améliorer la surveillance financière des entités publiques, mais l'absence d'inventaire complet et d'obligation de déclaration régulière limite l'efficacité du suivi et de la planification des performances des entreprises publiques. En outre, des aspects importants des pratiques de gouvernance d'entreprise, tels que la nomination des conseils d'administration sur la base du mérite, la politique d'appropriation, la gestion axée sur les performances, la transparence et la responsabilité des résultats financiers, restent insuffisants. Dans ce contexte, la qualité et les prix des services dans les secteurs dominés par les entreprises publiques, tels que le secteur de l'électricité, suscitent des inquiétudes.

(25) Les performances très médiocres de Chypre dans le cadre du programme international pour le suivi des acquis des élèves (PISA) de 2022 montrent que l'insuffisance des compétences de base (lecture, écriture, calcul et sciences) constitue un défi majeur. Malgré les qualifications formelles adéquates du personnel enseignant, la formation continue des enseignants, y compris les méthodes d'enseignement et d'apprentissage fondées sur les compétences, est insuffisante. En 2021, la plupart des candidats enseignants ont échoué à l'examen d'aptitude. Le système éducatif n'a pas suffisamment évalué les ressources éducatives et ne les a pas assez adaptées aux besoins des étudiants, ce qui est nécessaire pour développer des compétences clés. Sur le marché du travail, l'inadéquation des compétences est un phénomène de plus en plus fréquent, tandis que la participation aux programmes d'enseignement et de formation professionnels (EFP) reste nettement inférieure à la moyenne de l'Union. Le faible taux de participation aux programmes d'EFP est dû à des contraintes en termes tant de capacités que d'attractivité, la plupart des établissements d'EFP se trouvant dans des zones urbaines, ce qui complique l'inscription des étudiants vivant dans des zones rurales, tandis que la plupart des étudiants préfèrent nettement se tourner vers l'enseignement supérieur. La capacité de

([17]) Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas (JO L 231 du 30.6.2021, p. 159, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2021/1060/oj).

([18]) Directive 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (JO L 135 du 30.5.1991, p. 40, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/1991/271/oj).

([19]) Règlement (UE) 2024/795 du Parlement européen et du Conseil du 29 février 2024 établissant la plateforme Technologies stratégiques pour l'Europe (STEP) et modifiant la directive 2003/87/CE et les règlements (UE) 2021/1058, (UE) 2021/1056, (UE) 2021/1057, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) 2021/1060, (UE) 2021/523, (UE) 2021/695, (UE) 2021/697 et (UE) 2021/241 (JO L, 2024/795, 29.2.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/795/oj).

l'éducation et de la formation des adultes à remédier à cette situation est limitée, étant donné que la proportion d'adultes âgés de 25 à 64 ans ayant participé à des activités d'apprentissage au cours des 12 mois précédents était de 28,3 % en 2022 (contre 39,5 % dans l'Union). Il s'agit là d'un net recul par rapport à la participation constatée en 2016, qui était de 44,8 %, ce qui compromet la capacité de Chypre d'améliorer sa compétitivité économique.

(26) Malgré les mesures considérables prises pour accélérer le déploiement des énergies renouvelables, d'importants défis subsistent. Les énergies renouvelables ne représentaient que 17 % du bouquet électrique de Chypre en 2022. Ce chiffre reste nettement inférieur à l'objectif de 31,5 % de production d'électricité à partir de sources renouvelables d'ici à 2030, comme l'a indiqué Chypre dans son projet de plan national en matière d'énergie et de climat. En raison de la dépendance de Chypre à l'égard des produits pétroliers, qui sont importés dans leur intégralité et permettent de répondre à plus de 80 % de ses besoins énergétiques, Chypre reste vulnérable aux fluctuations des prix mondiaux de l'énergie. Des défis considérables subsistent en ce qui concerne la modernisation et l'extension du réseau électrique existant afin de tenir compte du déploiement des sources d'énergie renouvelables. Chypre rencontre des obstacles considérables en ce qui concerne la capacité de son réseau électrique à court terme à faire face à l'augmentation des énergies renouvelables, ce qui entraîne des pénuries récurrentes. Ce phénomène ressort clairement de l'examen des données officielles de l'autorité chypriote de régulation de l'énergie. À la fin du mois de novembre 2023, le système chypriote comptait au total 782,57 MW d'installations opérationnelles utilisant des sources d'énergie renouvelable, dont 157,50 MW d'énergie éolienne, 625,93 MW d'énergie photovoltaïque et 9,15 MW de biomasse. Dans le même temps, l'autorité de régulation de l'énergie a approuvé des permis de construire pour un total de 2 383 MW pour des projets dans le domaine des énergies renouvelables. Une stratégie globale pour le stockage de l'énergie pourrait accroître la flexibilité et la stabilité de l'approvisionnement et réduire les coûts de l'intensification ou de la réduction des centrales électriques conventionnelles.

(27) Chypre fait face à plusieurs difficultés en ce qui concerne les efforts qu'elle déploie en vue de la résilience au changement climatique, telles que la faiblesse du cadre institutionnel en termes d'adaptation au changement climatique et l'absence de pratiques durables en matière de gestion de l'eau en faveur d'une agriculture résiliente. Le pays est particulièrement vulnérable au changement climatique et ses politiques et mesures nationales d'adaptation ne sont pas suffisamment développées. Chypre souffre de faibles niveaux de précipitations et de températures élevées, ce qui contribue au niveau le plus élevé de stress hydrique de l'Union. Bien que le secteur agricole chypriote bénéficie de systèmes d'irrigation de plus en plus économes en eau, il présente toujours le taux de consommation d'eau le plus élevé en raison d'une perte importante de ressources en eau due à l'insuffisance des réseaux de distribution et de stockage. En outre, le secteur agricole chypriote connaît déjà les effets du changement climatique, y compris la dégradation des sols et la désertification, ce qui entraîne une baisse des rendements des cultures. Une gestion et un stockage efficaces de l'eau, ainsi que l'adoption de cultures économes en eau, deviennent primordiaux. La pression anthropique sur les habitats et les écosystèmes, en particulier dans les zones côtières, aggrave la situation. L'approche actuelle du pays en matière d'adaptation au changement climatique reste largement non contraignante. Il est donc nécessaire d'améliorer les dispositifs institutionnels afin de renforcer la résilience au changement climatique et la compétitivité à long terme.

(28) Compte tenu de la forte interdépendance entre les économies des États membres de la zone euro et leur contribution collective au fonctionnement de l'Union économique et monétaire, le Conseil a recommandé, en 2024, que les États membres de la zone euro prennent des mesures, notamment dans le cadre de leur plan pour la reprise et la résilience, pour mettre en œuvre la recommandation de 2024 sur la zone euro. En ce qui concerne Chypre, les recommandations 1, 2, 3 et 4 contribuent à la mise en œuvre des première, deuxième, troisième et quatrième recommandations énoncées dans la recommandation de 2024 sur la zone euro.

(29) Les recommandations formulées en vertu de l'article 6 du règlement (UE) n° 1176/2011 à la lumière du bilan approfondi réalisé par la Commission et de ses conclusions quant à l'existence de déséquilibres correspondent à la recommandation 1. Les politiques visées dans la recommandation 1 contribuent à remédier aux vulnérabilités liées à la dette publique et extérieure. Les politiques visées dans la recommandation 4 contribuent à donner suite à la recommandation 1 en réduisant la demande d'importations d'énergie et, par extension, en contribuant au renforcement du solde extérieur. La recommandation 1 contribue à la fois à corriger les déséquilibres et à mettre en œuvre la recommandation de 2024 sur la zone euro, conformément au considérant 28,

RECOMMANDE que Chypre s'attache, en 2024 et 2025:

1. à présenter son plan budgétaire et structurel à moyen terme en temps utile; conformément aux exigences du pacte de stabilité et de croissance réformé, à limiter la croissance des dépenses nettes ([20]) en 2025 à un taux compatible avec, entre autres, le placement de la dette publique sur une trajectoire descendante plausible à moyen terme et le respect de la valeur de référence de 3 % du PIB prévue par le traité;

([20]) Aux termes de l'article 2, point 2, du règlement (UE) 2024/1263, on entend par «dépenses nettes», les dépenses publiques, déduction faite des dépenses d'intérêts, des mesures discrétionnaires en matière de recettes, des dépenses relatives aux programmes de l'Union entièrement compensées par des recettes provenant de fonds de l'Union, des dépenses nationales de cofinancement des programmes financés par l'Union, des éléments cycliques des dépenses liées aux indemnités de chômage et des mesures ponctuelles et autres mesures temporaires.

2. à renforcer les capacités administratives pour gérer le plan pour la reprise et la résilience, à accélérer les investissements et à maintenir la dynamique dans la mise en œuvre des réformes; à relever les défis pertinents pour permettre la poursuite de la mise en œuvre rapide et efficace du plan pour la reprise et la résilience, y compris le chapitre REPowerEU, en veillant à achever les réformes et les investissements au plus tard en août 2026; à accélérer la mise en œuvre des programmes de la politique de cohésion; à continuer, dans le cadre de l'examen à mi-parcours desdits programmes, à se concentrer sur les priorités fixées et à prendre des mesures pour mieux répondre aux besoins en matière de prévention des risques liés au changement climatique et de préparation à ceux-ci, tout en prenant en considération les possibilités qu'offre la plateforme «Technologies stratégiques pour l'Europe» d'améliorer la compétitivité;
3. à renforcer la compétitivité de l'économie en accélérant les efforts visant à améliorer la gouvernance des entreprises publiques conformément aux normes internationales et en améliorant encore les niveaux de compétences et les résultats scolaires; à renforcer la formation continue des enseignants et à remédier aux déséquilibres entre l'offre et la demande de main-d'œuvre en renforçant encore les capacités et l'attractivité des programmes d'enseignement et de formation professionnels et en encourageant l'éducation et la formation des adultes;
4. à moderniser et à étendre le réseau et le stockage afin d'accueillir une part croissante d'énergies renouvelables; à améliorer la mise en œuvre des mesures d'adaptation au changement climatique, en mettant l'accent sur la promotion du cadre institutionnel régissant l'adaptation au changement climatique et la mise en œuvre de pratiques de gestion durable de l'eau dans l'agriculture.

Fait à Luxembourg, le 21 octobre 2024.

Par le Conseil

Le président

NAGY I.